



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination et du Management
de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

Arrêté 2016/ICPE/094
Modification de l'autorisation d'exploiter
la carrière de « La Clarté » sur la commune d'Herbignac
par la société Charier CM

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 autorisant la société CHARIER CM à exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux situées au lieu-dit « La Clarté » à Herbignac ;

VU la demande et le dossier en date des 13 avril 2015 et 25 février 2016 par laquelle la société CHARIER CM, dont le siège social est situé à La Clarté sur la commune d'Herbignac (44410) sollicite la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 11 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) du 1^{er} avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société CHARIER CM en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 29 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 512-31 et R 512-33 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20/01/2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Production moyenne : 1 940 000 t/an. Production maximale : 2 400 000 t/an.	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Installations de traitement fixes : 8 000 kW Installations de traitement mobiles : 510 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Superficie : 183 000 m ²	A
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant	Volume annuel de carburant distribué : 1 296 m ³	DC

	supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
4734-2-b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de 105,6 tonnes de GNR Stockage de 63,4 tonnes de gazole Stockage de 13,2 tonnes de fioul domestique Total : 182,2 tonnes	DC

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 2 :

L'article 2-5 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2010 est remplacé par :

« Article 2-5 – Production annuelle maximale

A compter de l'année 2016, la production annuelle moyenne de la carrière ne peut dépasser 1 940 000 tonnes. La production annuelle maximale de la carrière ne peut dépasser 2 400 000 tonnes. Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

La quantité totale autorisée à extraire est de 60 millions de tonnes, soit 22 650 000 m³. »

Article 3 :

L'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2010 est remplacé par :

« Article 3-2 – Montants - Phasage

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes est fixé ci-après, par référence à l'indice TP01 de novembre 2015 (101,6) et pour une TVA de 20 %.

- phase 1 (1 – 5 ans) : 1 338 914 € TTC
- phase 2 (6 – 10 ans) : 1 506 606 € TTC
- phase 3 (11 – 15 ans) : 1 436 494 € TTC
- phase 4 (16 – 20 ans) : 1 362 404 € TTC
- phase 5 (21 – 25 ans) : 1 224 119 € TTC
- phase 6 (26 – 30 ans) : 1 071 214 € TTC

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage annexés à cet arrêté. »

Article 4 :

À l'article 6-9 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2010, la liste des paramètres mesurés pour les eaux souterraines est complétée par le paramètre suivant :

- sulfates.

Article 5 :

Le titre XIV de l'arrêté préfectoral du 20/01/2010 est remplacé par :

« TITRE XIV – DECHETS INERTES - OPERATIONS DE RECYCLAGE ET DE REMBLAIEMENT

Article 14-1 – Dispositions générales

Le site comprend une station de transit et des installations de recyclage des déchets inertes. Par ailleurs, le remblaiement partiel de la carrière est réalisé avec des stériles d'exploitation ou des matériaux excédentaires et avec des déchets inertes extérieurs.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes est mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Article 14-2 - Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes destinés au remblaiement ne devra pas dépasser 60 000 tonnes par an en moyenne et 100 000 tonnes par an au maximum.

Les seuls déchets admissibles pour le remblaiement du site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement) :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
----------	---	--

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte au sens de l'article 2 de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Article 14-3 – Affichage des déchets inertes admissibles

L'exploitant doit afficher en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis qui énumère la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral qui autorise les opérations de valorisation et de remblaiement, les types de déchets admissibles, les conditions d'admission, les jours et les heures et la mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Article 14-4 - Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 14.2, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés,

y compris pour les apports ponctuels.

Article 14-5 - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 14-4.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 14-6 - Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet (les matériaux à recycler sont déchargés dans la station de transit située à l'extrémité sud de la carrière) ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 14-7 ;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 14-5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 14-7 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 14-6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission sera enregistré sur un registre spécifique.

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14-8 – Réduction des inconvénients

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation de stockage des déchets inertes à recycler, des opérations de recyclage et des opérations de remblaiement, notamment :

- les émissions de poussières (en particulier, aspersion par temps sec),
- la dispersion de déchets par envols,
- les émissions sonores.

Article 14-9 – Mise en place des remblais

Les matériaux mis en remblais sont déversés depuis le front le plus haut. Lors des opérations de déversement des matériaux, l'exploitant interdit l'utilisation de la piste située en contrebas.»

Article 6 :

Les plans figurant en annexe au présent arrêté :

- Plans de phasage,
- Plan de remise en état,

sont annexés à l'arrêté du 20/01/2010.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Herbignac et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affichée dans la mairie d'Herbignac pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire d'Herbignac et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Une copie de cet arrêté doit être affichée en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

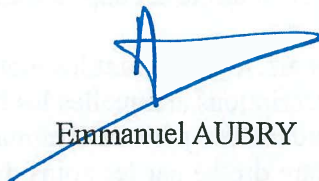
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire d'Herbignac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CHARIER CM (La Clarté – 44410 Herbignac).

A Nantes, le **11 MAI 2016**

Le préfet,

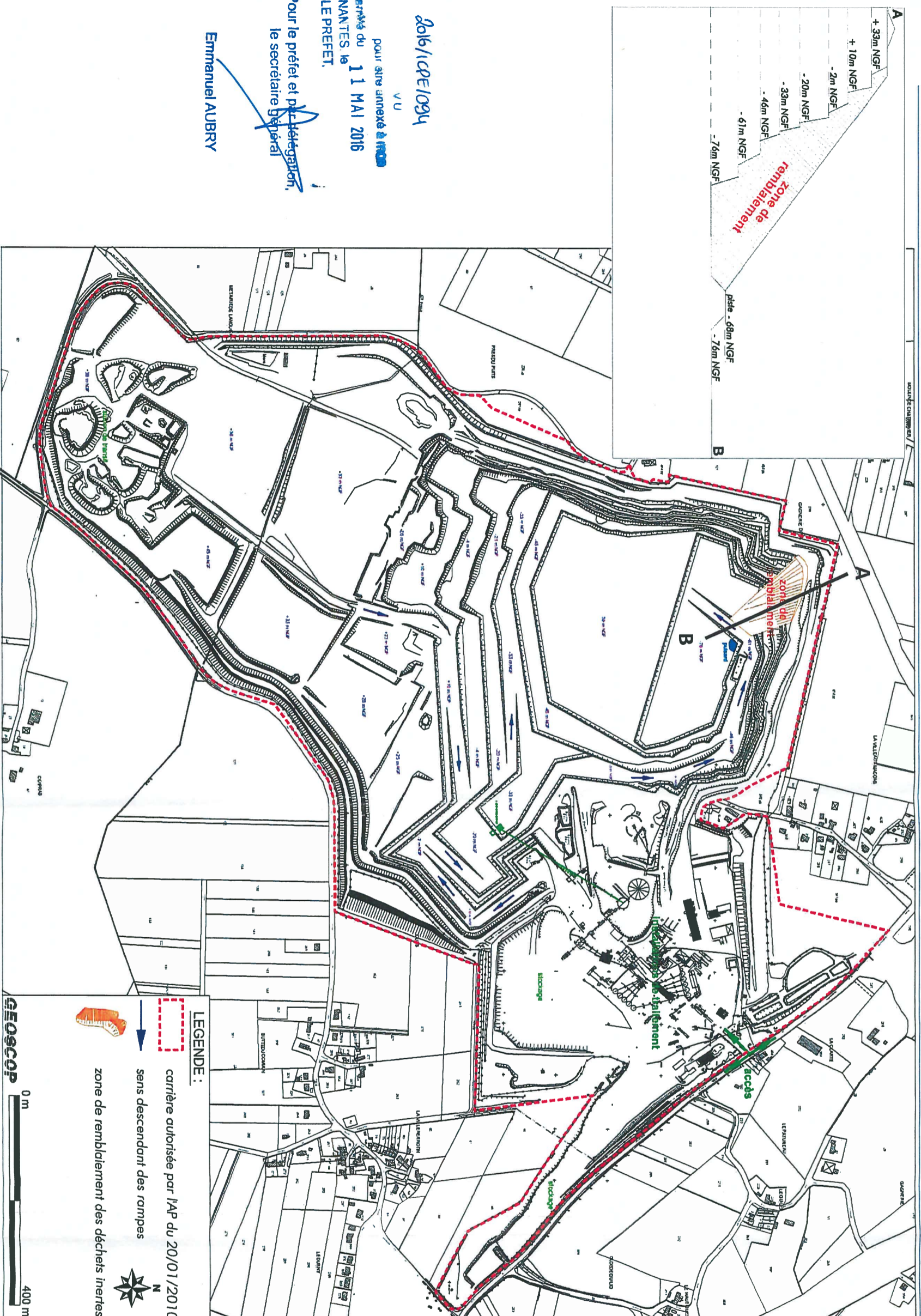
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

ANNEXES :

- Plans de phasage (phases 2 à 6)
- Plan de remise en état



2016/ICPE/1094
V U
pour être annexé à l'AP
arrêté du 11 MAI 2016
NANTES, le
LE PREFET.
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY



2016/149E/094
VU
pour être annexé à mon
dossier du **11 MAI 2016**
NANTES, le
LE PREFET,
Pour le préfet, ~~le~~ par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY

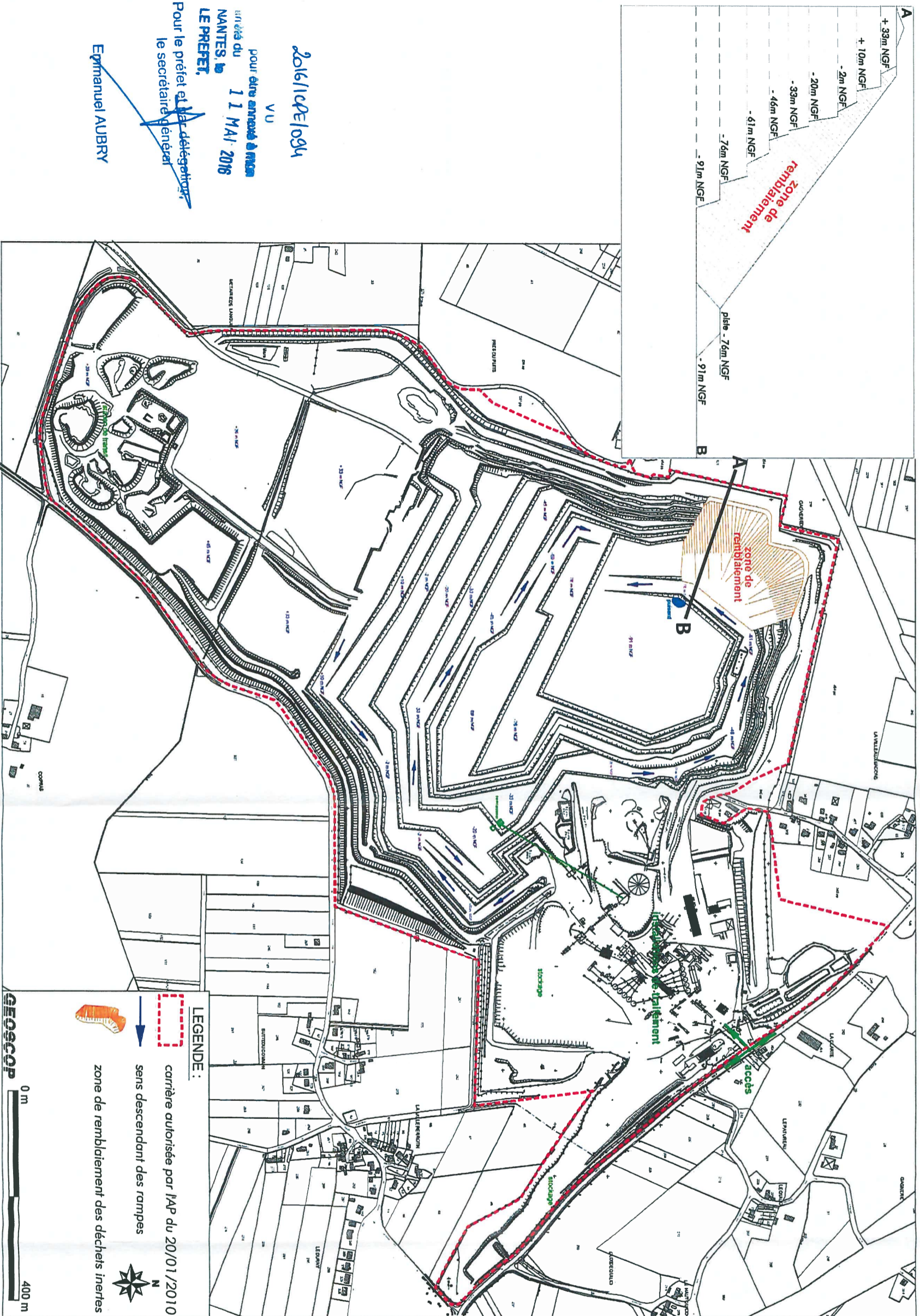





Figure 9 - Phase 4

- LEGENDE :**
-  carrière autorisée par l'AP du 20/01/2010
 -  sens descendant des rampes
 -  zone de remblaiement des déchets inertes



2016/142E/034
VU
pour être annexé à l'avis
arrêté du 11 Mai 2016
NANTES, le
LE PREFET,
Pour le préfet et la délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY

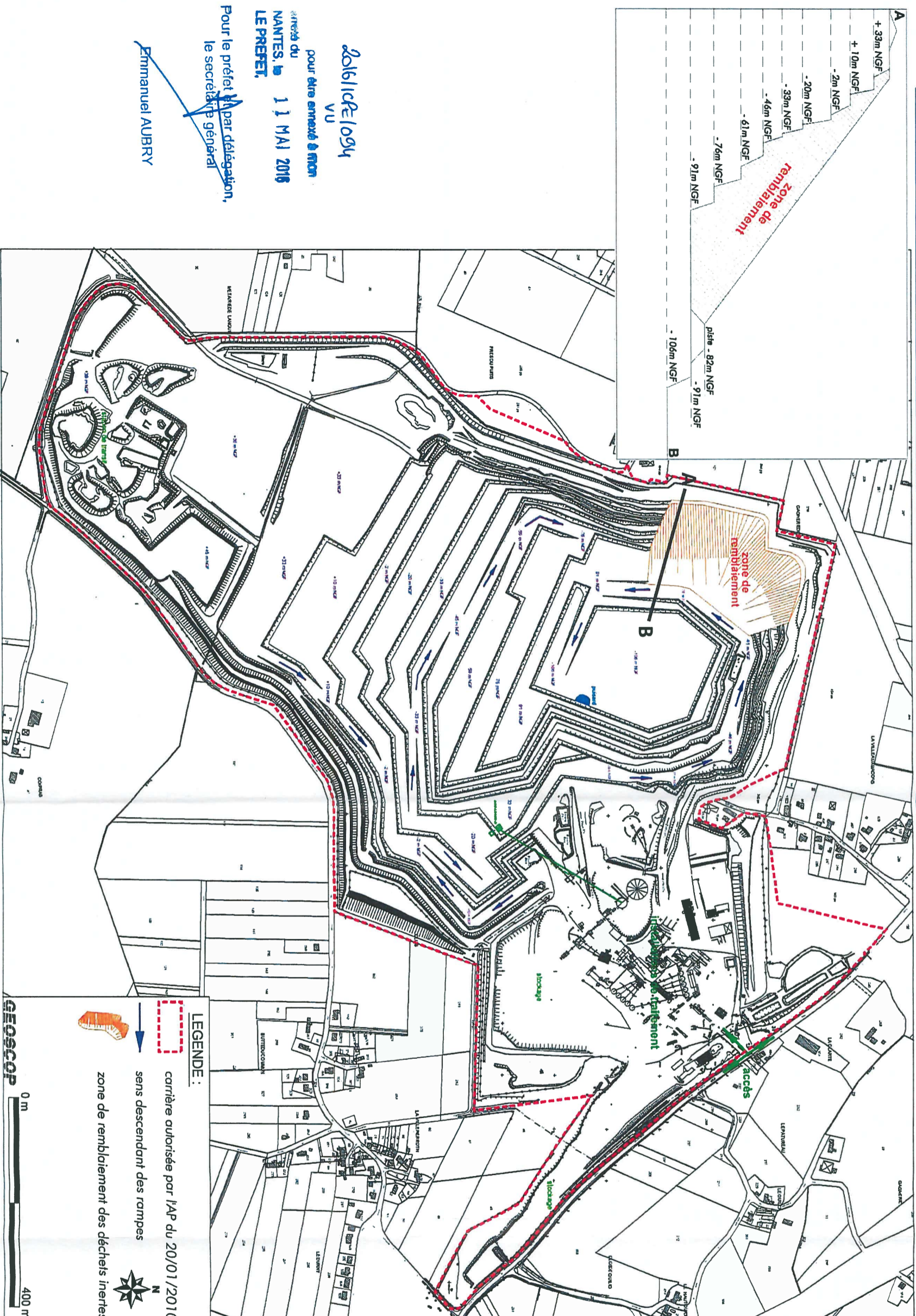


Figure 10 - Phase 5

2016/05/09
VU
pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le 11 MAI 2016
LE PREFET.

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

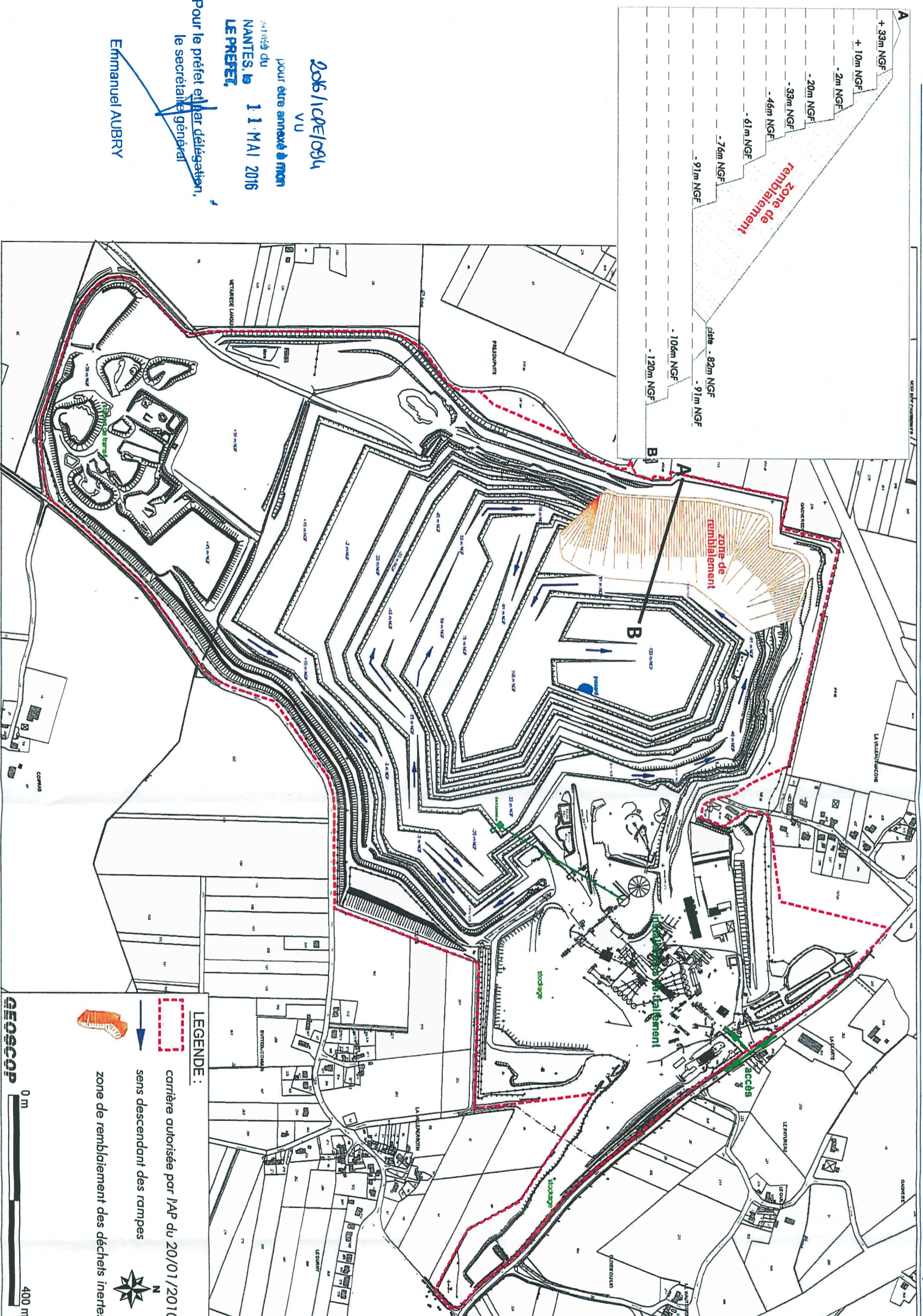


Figure 11 - Phase 6

206 ICAE/084
vu
pour être annexé à mon
avis du 11 MAI 2016
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY



Figure 15 - Nouveau plan de remise en état projeté

2016/ICPE/034
vu
pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le 11 MAI 2016
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY